



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL MARKETING FRANCE EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE LA STATION SERVICE DE L'AIRE DE RESSONS EST AUTOROUTE A1

COMMUNE CONCERNÉE : RESSONS-SUR-MATZ

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de la reconstruction de la station service de l'aire de Ressons Est Autoroute A1 sur la commune de Ressons-sur-Matz, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique n° 1435-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du lundi 11 février 2019 au lundi 11 mars 2019 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Ressons-sur-Matz aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – TOTAL MARKETING FRANCE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.